

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

**SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994**

(1<sup>re</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

**Séance du mardi 11 janvier 1994**



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

### 1. Ouverture de la seconde session extraordinaire de 1993-1994 (p. 4).

*Décret portant convocation du Parlement en session extraordinaire*

### 2. Nomination d'un député en mission temporaire (p. 4).

### 3. Fin de missions temporaires de députés (p. 5).

### 4. Décision du Conseil constitutionnel (p. 5).

### 5. Saisines du Conseil constitutionnel (p. 5).

### 6. Saisine pour avis d'une commission (p. 5).

### 7. Fixation de l'ordre du jour (p. 5).

### 8. Rappel au règlement (p. 5).

M. Martin Malvy.

### 9. Ordre des géomètres-experts. - Discussion d'un projet de loi (p. 6).

M. Jean Rigaud, rapporteur de la commission de la production.

### 10. Rappel au règlement (p. 8).

MM. Martin Malvy, le président.

*Suspension et reprise de la séance (p. 8)*

### 11. Ordre des géomètres-experts. - Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 8).

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

#### DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 10)

MM. Georges Mochron,  
Jean-Claude Bois,  
Hubert Grimault,  
Jean-Pierre Soisson.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. le ministre.

#### DISCUSSION DES ARTICLES (p. 12)

##### Article 1<sup>er</sup> (p. 12)

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. Jean Rigaud, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 25 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, le président. - Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

##### Article 2 (p. 12)

Amendement n° 26 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, André Santini, président de la commission de la production ; Jean-Pierre Soisson. - Adoption.

Amendement n° 27 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 28 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Pierre Soisson. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

##### Article 3 (p. 15)

Amendement n° 29 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

##### Article 4 (p. 16)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

##### Article 5 (p. 16)

Amendement n° 4 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 30 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

##### Article 6 (p. 16)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 6.

##### Après l'article 6 (p. 17)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

##### Article 7 (p. 17)

L'article 7 est réservé jusqu'après l'examen des amendements portant articles additionnels après l'article 12.

##### Article 8. - Adoption (p. 17)

##### Article 9 (p. 17)

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

Les amendements n° 9 et 10 de la commission sont retirés.

MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Soisson, Hubert Grimault.

Retrait de l'article 9.

##### Articles 10 à 12. - Adoption (p. 18)

##### Après l'article 12 (p. 18)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 13 rectifié.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 7 (*précédemment réservé*) (p. 20)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 13 (p. 20)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 (p. 20)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 14. - Adoption (p. 20)

Après l'article 14 (p. 20)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 15. - Adoption (p. 21)

Après l'article 15 (p. 21)

Amendement n° 19 de la commission, avec le sous-amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 16 (p. 22)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17. - Adoption (p. 22)

Après l'article 17 (p. 22)

Amendement n° 23 de M. Pierre Lang : MM. le président de la commission de la production, le président, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 22)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- 12. **Dépôt de projets de loi** (p. 22).
- 13. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 23).
- 14. **Dépôt de rapports** (p. 23).
- 15. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 23).
- 16. **Ordre du jour** (p. 23).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à seize heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## OUVERTURE DE LA SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre communication du décret de M. le Président de la République, en date du 7 janvier 1994, portant convocation du Parlement.

Je donne lecture de ce décret :

### DÉCRET PORTANT CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

« Le Président de la République,  
« Sur le rapport du Premier ministre,  
« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,  
« Décrète :

« Art 1<sup>er</sup>. - Le Parlement est convoqué en session extraordinaire à compter du mardi 11 janvier 1994.

« Art. 2. - L'ordre du jour de la session extraordinaire comprendra l'examen ou la poursuite de l'examen des projets de textes suivants :

« 1<sup>o</sup> Projets de loi :

« Projet de loi portant transposition des dispositions de la directive du Conseil des Communautés européennes fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants ;

« Projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de l'article L. 71 du code électoral tel qu'il résulte de l'article unique de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 ;

« Projet de loi autorisant l'approbation de la décision 93/81 EURATOM, CECA, CEE modifiant l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision 76/87/CECA, CEE, EURATOM du conseil du 20 septembre 1976 ;

« Projet de loi définissant les orientations de l'aide de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel au territoire de la Polynésie française ;

« Projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

« Projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain et à la procréation médicalement assistée, et modifiant le code de la santé publique ;

« Projet de loi relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

« Projet de loi relatif au corps humain et modifiant le code civil ;

« Projet de loi modifiant la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts ;

« Projet de loi d'orientation quinquennale relative à la maîtrise des finances publiques ;

« Projet de loi sur la répression de la contrefaçon ;

« Projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture. »

« 2<sup>o</sup> Propositions de résolution :

« Proposition de résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale ;

« Propositions de résolution n° 62 et n° 784 sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation et le transit des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates (E 107) ;

« Proposition de résolution n° 848 sur la proposition de règlement (CEE, EURATOM) du Conseil modifiant le règlement (CEE, EURATOM) n° 1552/89 du Conseil portant application de la décision 88/376/CEE, EURATOM, relative au système des ressources propres de la Communauté (E 146) ;

« Proposition de résolution n° 849 sur la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés (E 147) ;

« Proposition de résolution n° 916 sur la proposition de décision programme d'action à moyen terme de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité (E 164). »

« Art. 3. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 7 janvier 1994.

« FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

« ÉDOUARD BALLADUR »

Ce décret est paru au *Journal officiel* du 8 janvier 1994.

En application des articles 29 et 30 de la Constitution, je déclare ouverte la deuxième session extraordinaire de 1993-1994.

2

## NOMINATION D'UN DÉPUTÉ EN MISSION TEMPORAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre m'informant de sa décision de charger M. Alain Griotteray, député du Val-de-Marne, d'une mission temporaire, dans le cadre des dispositions de l'article LO 144 du code électoral, auprès de M. le ministre de l'économie.

Cette décision a fait l'objet d'un décret publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1994.

3

## FIN DE MISSIONS TEMPORAIRES DE DÉPUTÉS

**M. le président.** Par lettres du 4 janvier 1994, M. le Premier ministre m'a informé que les missions temporaires précédemment confiées, en application de l'article LO 144 du code électoral, d'une part, à M. Patrick Balkany, député des Hauts-de-Seine, d'autre part, à M. Alain Marsaud, député de la Haute-Vienne, avaient pris fin le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

4

## DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1993 sa décision déclarant non contraire à la Constitution la loi de finances pour 1994.

Ce texte lui avait été déféré par plus de soixante sénateurs et soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

5

## SAISINES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Président du Conseil constitutionnel des lettres m'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution :

- soixante sénateurs et plus de soixante députés ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

- soixante sénateurs ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale ;

- plus de soixante députés ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

6

## SAISINE POUR AVIS D'UNE COMMISSION

**M. le président.** La commission de la défense nationale et des forces armées a décidé de se saisir pour avis du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1992 (n° 914).

7

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 20 janvier inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Cet après-midi et, éventuellement, ce soir à vingt et une heures trente :

Projet sur l'ordre des géomètres-experts.

Mercredi 12 janvier, à quinze heures et, éventuellement, vingt et une heures trente :

Projet sur l'élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct.

Jeudi 13 janvier, à neuf heures trente :

Projet portant extension aux territoires d'outre-mer et à Mayotte de l'article L. 71 du code électoral ;

Projet définissant les orientations de l'aide de l'Etat en faveur du développement de la Polynésie française.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Vendredi 14 janvier, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Mardi 18 janvier, à seize heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions concernant l'agriculture.

Mercredi 19 janvier, à quinze heures et vingt et une heures trente et, éventuellement, jeudi 20 janvier à neuf heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, relatif aux modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.

8

## RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Martin Malvy, pour un rappel au règlement.

**M. Patrick Ollier.** Fondé sur quel article ?

**M. Martin Malvy.** Sur l'article 58, relatif à l'organisation et au déroulement de la séance !

Nous comprenons, certes, l'intérêt et l'importance du problème de l'ordre des géomètres-experts sur lequel s'ouvre cette session extraordinaire, mais l'actualité nous interpelle également sur d'autres sujets.

Dans la nuit du 31 décembre 1993, en catimini, avec une discrétion remarquable, le Gouvernement a libéré et renvoyé dans leur pays...

**M. Alain Marsaud.** Parlez-nous d'Anis Naccache !

**M. Martin Malvy.** ... deux terroristes qui étaient réclamés par un pays ami, avec lequel nous avons des accords d'extradition, un pays qui est une démocratie et qui possède une justice sur laquelle la République française peut se reposer lorsqu'elle extradé des hommes suspectés d'actes éminemment graves.

Le Premier ministre s'est adressé au pays en lui demandant, sur ce sujet, de lui faire confiance.

Nous sommes le Parlement. Sur une décision d'une telle gravité qui, dans bien des démocraties, a suscité à l'égard de notre pays interrogations et critiques, et qui ne manquera pas d'avoir des répercussions - la France, on le sait, a demandé à la Libye l'extradition de terroristes suspectés d'être à l'origine de l'attentat sur l'avion d'UTA - ...

**M. Alain Marsaud.** Non !

**M. Martin Malvy.** ... la représentation nationale doit être informée. Le ministre des affaires étrangères doit venir expliquer à la commission des affaires étrangères, devant les parlementaires qui ont été élus pour cela, les raisons qui ont conduit le gouvernement de la France à prendre une telle décision, et l'Assemblée doit en être informée.

Mon rappel au règlement porte sur le déroulement de la séance. Quand, monsieur le ministre chargé des relations avec l'Assemblée nationale, le ministre des affaires étrangères viendra-t-il informer la commission compétente des raisons qui ont conduit le Gouvernement à prendre une telle décision ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

9

## ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts (n° 379, 716).

La parole est à M. Jean Rigaud, rapporteur de la commission de la production et des échanges. (*Vives protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Didier Mathus.** Des explications, monsieur Clément !

**M. Martin Malvy.** Rappel au règlement, monsieur le président !

**M. le président.** Le prochain rappel au règlement pourra être fait à la fin de son intervention.

**M. Jean Glavany.** Ce n'est pas raisonnable. C'est mépriser le Parlement !

**M. Christian Datille.** Le Parlement est bafoué ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

(*Mmes et MM. les députés du groupe socialiste quittent l'Hémicycle.*)

**M. Michel Bouvard.** Les socialistes ne s'intéressent pas aux géomètres-experts !

**M. le président.** Monsieur Rigaud, vous avez la parole.

**M. Jean Rigaud, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, mes chers collègues, c'est avec un peu de retard que le projet relatif aux géomètres-experts est soumis à notre assemblée, puisque la date limite qui avait été fixée pour son examen remonte sensiblement à trois ans. Mais tout arrive !

Ce projet de loi « modifiant la loi de 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts », a un double objectif : assurer la transposition en droit interne de la directive n° 89-48 CEE du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans en ce qui concerne la profession de géomètre-expert ; adapter aux réalités contemporaines certaines dispositions de la loi du 7 mai 1946 et moderniser ainsi les conditions d'exercice de la profession de géomètre-expert.

Ce texte reprend exactement les dispositions du titre II du projet de loi n° 2249 déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 11 décembre 1991, qui n'avait pu être examiné lors de la législature précédente.

Il a donné lieu - et c'est peut-être la raison pour laquelle il a fallu du temps - à une très large concertation avec les représentants de la profession concernée, laquelle, comme nous, regrette un peu le retard intervenu dans son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Cette concertation s'est d'ailleurs poursuivie depuis, tant au niveau gouvernemental qu'à celui du rapporteur, et je me suis ainsi trouvé en mesure de proposer une série d'amendements recueillant l'approbation des professionnels et du Gouvernement, et permettant d'apporter au statut des géomètres-experts d'intéressantes améliorations.

Ces retouches sont tout à fait légitimes. En effet, mise à part la loi du 15 décembre 1987 visant à garantir le libre exercice de la profession de géomètre-expert, dont l'adoption avait donné lieu à des débats passionnés, la loi de 1946 a été très peu modifiée et nombre de ses dispositions apparaissent aujourd'hui obsolètes.

Il revient par conséquent au législateur d'adapter une réglementation vieillie, non seulement pour mettre notre droit en harmonie avec les normes communautaires, mais aussi pour donner aux géomètres-experts un statut moderne leur permettant d'exercer efficacement leur métier.

Le premier objet de ce projet de loi est donc la transposition de la directive européenne du 21 décembre 1988.

Cette directive, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans - plus connue sous le nom de « directive bac + 3 » - Cette directive définit les modalités de la reconnaissance de certains diplômes délivrés par les Etats membres et les conditions d'exercice des professions réglementées auxquelles ils conduisent pour les ressortissants de ces Etats.

Elle permet ainsi la mise en œuvre de deux principes prévus par le traité de Rome : la libre circulation des personnes et la libre prestation de services.

Notifiée aux Etats membres le 4 janvier 1989, elle prévoit, en son article 12, que les mesures nécessaires à son application devaient être prises dans un délai de deux ans, à savoir avant le 4 janvier 1991.

Vous le savez, la France a d'ores et déjà procédé aux modifications législatives nécessaires pour toutes les professions réglementées, comme les avocats, les masseurs-kinésithérapeutes ou certaines professions paramédicales, à

l'exception de deux professions : les géomètres-experts et les experts-comptables. Nous traitons aujourd'hui des géomètres-experts.

Ainsi que je l'observais tout à l'heure, c'est donc avec plus de trois ans de retard que notre pays s'apprête à s'acquiescer de ses obligations envers la Communauté, ce qui peut bien entendu être déploré, d'autant plus que les adaptations à apporter à la loi de 1946 pour permettre aux professionnels européens d'exercer en France sont à la fois simples dans leur principe et acceptées par les intéressés.

Cette remarque étant faite, il convient d'insister sur les problèmes que pose la transposition de cette directive.

Les difficultés tiennent essentiellement à la très grande diversité des formations et des activités des géomètres-experts dans les différents pays de la Communauté. La profession de géomètre-expert est en effet exercée de manières très différentes dans la Communauté européenne. On peut toutefois dire que, dans l'ensemble des pays, elle concerne la collecte, le traitement, la conservation, la valorisation et la garantie de l'information géographique relative à la propriété foncière et la définition des droits qui y sont attachés, et que, ce faisant, elle concourt à l'aménagement et à la conservation des espaces géographiques et des lieux de vie.

Deux organismes - le comité de liaison des géomètres européens et le secrétariat européen aux professions libérales, indépendantes et sociales - permettent aux représentants des organisations professionnelles des États membres de se rencontrer, et le travail réalisé a incontestablement favorisé le rapprochement entre les professionnels de la Communauté.

Aujourd'hui, de l'avis même du président du conseil de l'ordre, la proposition d'élaborer une directive spécifique aux géomètres n'ayant pas eu de suite, il convient de respecter la « directive bac + 3 » et de travailler à la mise en place d'une liste de diplômes entre lesquels l'équivalence serait reconnue.

La transposition de la directive acceptée par la profession, est assurée par les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5 pour partie, et 13 du projet de loi.

Voilà pour ce qui est de la transposition dans notre droit de cette directive européenne en ce qui concerne la profession de géomètre-expert.

La deuxième partie du projet concerne la modernisation des conditions d'exercice de la profession.

Les géomètres-experts, en effet, sont des techniciens qui exercent une profession libérale et qui, en leur propre nom et sous leur responsabilité personnelle, réalisent les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lèvent et dressent les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, comme les plans de division, les plans de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière.

Ils réalisent les études, les documents topographiques, techniques et d'information géographique dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, procèdent à toutes opérations techniques ou études sur l'évolution, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers.

Ils font partie d'un ordre professionnel, auquel ils ne peuvent s'inscrire que s'ils réunissent différentes conditions et, notamment, s'ils possèdent l'un des diplômes mentionnés à l'article 3 de la loi de 1946.

La tutelle de la profession est exercée, depuis 1985, par le ministère de l'équipement.

En France, 2 068 géomètres-experts exercent au sein de 1 740 cabinets, qui emploient environ 10 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires d'approximativement 3,5 milliard de francs par an.

La loi du 7 mai 1946, qui organise la profession, a subi peu de modifications depuis son entrée en vigueur. Je signalerai toutefois une exception notable : la loi du 15 décembre 1987, visant à garantir le libre exercice de la profession de géomètre-expert. Ce texte visait, en fait, à mettre un terme au conflit qui opposait depuis plus de vingt ans les topographes et les géomètres-experts. Grâce notamment au travail du rapporteur de notre assemblée, M. Jean-Paul Charé, auquel je rends hommage aujourd'hui, ce texte a permis, d'une part, de clarifier le monopole des géomètres-experts et, d'autre part, de prévoir l'intégration de certains professionnels, essentiellement des topographes, à l'ordre des géomètres-experts. Le monopole des géomètres-experts ne concerne plus que les actes impliquant une délimitation de la propriété foncière. De même, une période transitoire de deux ans a été prévue pendant laquelle certaines personnes ont pu demander leur inscription à l'ordre.

Six ans après, on peut dire que le bilan de cette loi est positif.

Cette loi a permis, en effet, d'admettre 122 topographes dans l'ordre des géomètres-experts, alors que 90 se sont vu refuser une telle intégration, dont un tiers a introduit un recours contentieux contre la décision de la commission nationale instituée par l'article 28 de la loi de 1946.

Ce texte a donc permis de mettre un terme au conflit opposant les deux professions, même si un nombre très limité de problèmes se pose encore.

Aujourd'hui, il est pourtant nécessaire de retoucher la loi de 1946 au-delà des simples modifications impliquées par la transposition de la « directive bac + 3 », afin d'adapter la législation aux conditions actuelles d'exercice des géomètres-experts.

Dans ce but, le projet de loi prévoit :

D'actualiser les règlements en organisant la profession et de les faire reposer sur un décret en Conseil d'Etat, ce qui est l'objet des articles 4 et 5 ;

De libéraliser l'activité des géomètres en leur permettant de recourir à la publicité, ce qui fait l'objet de l'article 10, et d'exercer à titre accessoire une activité immobilière - articles 8 et 9 ;

De préciser les conditions dans lesquelles les géomètres-experts peuvent exercer leur activité sous la forme de sociétés et de prévoir la possibilité de recourir à des sociétés d'exercice libéral ou à des sociétés en participation, ce qui n'était pas le cas dans la loi de 1946 - c'est l'objet de l'article 2 et de l'article 6 du projet ;

De mieux définir, enfin, les missions confiées à l'ordre et ses conditions de fonctionnement - ce sont les articles 7, 13, 14 et 15.

Ces dispositions, bien sûr, sont très attendues par la profession. Toutefois, plusieurs d'entre elles méritent d'être complétées ou précisées, afin, notamment, de prendre en compte les résultats des dernières réunions menées avec les représentants des géomètres-experts. C'est pourquoi la commission a adopté, sur ma proposition, plusieurs amendements qui enrichissent le texte tout en respectant le souci de conciliation qui a caractérisé la préparation du projet de loi, sur le détail desquels nous reviendrons lors de la discussion des articles.

Un point a cependant fait l'objet de longs débats. Il s'agit de l'article 9, qui ouvre aux géomètres-experts la possibilité d'avoir, à titre accessoire, une activité d'entremise immobilière.

La majorité de la commission s'est finalement prononcée contre cette disposition, estimant notamment que la notion d'« accessoire » était un peu trop vague et susceptible d'entraîner quelques excès. Certains commissaires ont eu une position encore plus nette, s'opposant purement et simplement à la possibilité pour les géomètres d'empiéter sur un domaine qui relève normalement des agents immobiliers.

Pour marquer son opposition à la rédaction actuelle de ces dispositions, la commission a rejeté l'article 9.

Compte tenu de cette situation et de la difficulté de trouver une rédaction, je dirai intermédiaire, satisfaisant les professions concernées, avec lesquelles, je le sais, vous étiez hier encore en concertation, il serait peut-être plus sage, monsieur le ministre, de renvoyer la solution de ce problème aux lectures ultérieures du texte. C'est en tout cas une suggestion que je me permets de vous faire.

A cette importante réserve près, la commission a approuvé l'ensemble du projet de loi.

10

### RAPPEL AU RÉGLEMENT

**M. Martin Malvy.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Martin Malvy pour un rappel au règlement.

**M. Martin Malvy.** Monsieur le président, il y a quelques instants, j'ai interrogé, au nom de mon groupe, le Gouvernement; j'attendais une réponse. Non seulement le Gouvernement est demeuré silencieux, mais vous ne m'avez pas redonné la parole pour que je lui pose une seconde fois la question.

Compte tenu de cette situation,...

**M. le président.** Vous indiquez vous-même la raison pour laquelle je ne vous ai pas redonné la parole en avouant que vous vous seriez répété. Cela aurait été tout à fait inutile! (Sourires.)

**M. Martin Malvy.** Je vous remercie, monsieur le président, de cette confiance! (Sourires.)

Compte tenu de cette situation, dis-je, mon groupe est réuni. Je vous demande donc une suspension de séance d'une demi-heure.

**M. le président.** Je pense que dix minutes suffiront, puisque la réunion est déjà entamée. (Sourires.)

### Suspension et reprise de séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à seize heures quarante-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

11

### ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS

#### Reprise de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts (nos 379, 716).

La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, voilà six ans, presque jour pour jour, qu'était adopté le projet de texte qui devait devenir la loi du 15 décembre 1987.

Cette loi, qui modifiait la loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts, a, en apaisant les tensions qui opposaient géomètres-experts, d'une part, topographes, experts agricoles et fonciers et experts forestiers, d'autre part, ouvert la voie de la préparation de cette profession à l'Europe.

Le texte qui est soumis à votre examen a précisément pour objet, comme l'a rappelé excellemment le rapporteur, la prise en compte des obligations communautaires dans le dispositif réglementant la profession de géomètre-expert.

Ce projet de loi a donc d'abord pour objet d'assurer la transposition en droit interne de la directive communautaire du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

Toutefois, ce texte a un second objectif. Le travail de transposition de la directive européenne a en effet permis que s'engage une concertation très approfondie avec les professionnels et l'ordre des géomètres-experts, concertation qui a montré la nécessité d'aller plus loin et de moderniser les règles encadrant la profession afin de les adapter aux réalités contemporaines et à la concurrence. Le projet vise donc à permettre aux professionnels français de prendre part dans les meilleures conditions possibles à une compétition élargie d'autant que la crise économique rend plus vive.

L'ouverture de la profession de géomètre-expert aux autres européens doit avoir pour corollaire des dispositions visant à placer les professionnels français en bonne place dans un dispositif de concurrence saine et loyale face à leurs partenaires étrangers.

Je voudrais souligner la difficulté de ce travail et la qualité de la méthode d'élaboration de ce texte, méthode qui a été respectueuse des responsabilités de chacun et à laquelle d'ailleurs la commission de la production et des échanges de l'Assemblée a pris une part importante. Et je tiens à remercier vivement le rapporteur, M. Jean Rigaud, ainsi que le président de la commission, M. André Santini, pour le travail accompli.

Il s'agit d'un travail difficile, et je n'en veux pour preuve que la méthode retenue aussi bien au niveau européen qu'au niveau national, puisque c'est la même.

La Communauté n'a pas élaboré de directive propre à cette profession en raison de la profonde hétérogénéité des formations et des statuts au sein de l'Union européenne. La durée des études est en effet différente selon les pays: cinq ans d'études supérieures sont nécessaires au



Danemark, contre quatre ans en France et en Allemagne, deux ans en Belgique, et le niveau bac est suffisant en Italie. Le contenu de l'enseignement varie également : il est juridique, économique, technique ou généraliste suivant les cas. La pratique exigée n'est pas la même partout : deux ou trois ans de pratique sont exigées dans la plupart des pays, mais six mois suffisent aux Pays-Bas.

La tâche n'est donc pas simple.

Pour sa part, la France a souhaité donner du temps à la concertation. Le Gouvernement a trouvé en arrivant - bien que les délais imposés par la directive européenne aient été dépassés depuis plusieurs années - le projet relatif aux géomètres-experts, et il l'a redéposé sur le bureau du Parlement.

La directive de 1988 mettant en œuvre la libre circulation des personnes et la libre prestation de services prévues par le traité de Rome a déjà été transposée en droit français pour la plupart des professions réglementées. Si un certain retard a été pris pour celle qui nous occupe aujourd'hui - M. Rigaud l'a souligné tout à l'heure -, il n'y a pas lieu d'en rougir : c'est principalement parce que la méthode choisie pour l'élaboration du projet qui vous est soumis a été profondément respectueuse des responsabilités de chacun.

Ce projet s'inscrit en effet dans un double processus de travail :

D'abord, au sein de la profession elle-même, et s'agissant d'une profession réglementée, ce processus s'est engagé avec le concours particulier du Conseil d'Etat investi en l'occurrence du double rôle de commissaire du Gouvernement auprès d'un ordre professionnel et de conseil auprès de l'administration chargée de préparer les textes d'application législatifs ;

Ensuite, en relation avec les autres acteurs professionnels de l'immobilier, puisque les différents métiers concernés doivent se rejoindre au service de l'usager et lui offrir le meilleur service et les meilleures garanties possibles.

La modernisation de la profession implique donc que les problèmes d'articulation du métier de géomètres expert avec les activités des autres professionnels soient correctement appréhendés. Or cette articulation relève de la coresponsabilité des professionnels. Elle ne peut donc résulter que d'une concertation entre les différentes catégories de professionnels. A cet égard, je veux saluer la démarche entreprise et les efforts mutuels qui ont accompagné cette concertation.

Aujourd'hui, cette collaboration permanente et étroite entre l'administration, les professionnels et le Conseil d'Etat a permis de régler la quasi-totalité des problèmes. Cela concerne la majeure partie des dispositions du projet de loi déposé en 1991 et qui vous est représenté.

Votre commission de la production et des échanges a apporté une contribution très positive à ce travail par ses amendements, qui sont en nombre relativement important et auxquels le Gouvernement donne son accord, à un point près sur lequel il s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

Après avoir brièvement retracé les grandes lignes du projet de loi, je reviendrai sur un point encore en suspens qui justifie une procédure un peu singulière lors de ce débat.

Le projet de loi organise le libre exercice de la profession par les ressortissants européens en veillant à ce que leurs prestations offrent bien les mêmes garanties de qualification, d'honorabilité et de moralité que celles des pro-

fessionnels français. Il fixe donc les conditions générales d'exercice de la profession ainsi que les conditions du contrôle disciplinaire par l'ordre.

Le projet de loi prévoit, en outre, l'accès des professionnels européens à l'ordre des géomètres-experts. Il établit donc les conditions de moralité et d'honorabilité exigées.

Il fixe les équivalences de diplômes et de qualifications. Un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, au choix, sont prévus en cas de différence substantielle entre la formation du pays d'origine et la formation française.

Tout en prenant en considération les préoccupations légitimes d'une activité libérale, le projet de loi s'attache à valoriser sa mission de service public en renforçant les garanties offertes aux citoyens, en l'occurrence aux consommateurs. C'est ainsi qu'il précise mieux les responsabilités confiées à l'ordre et ses modalités de fonctionnement. Il définit également les conditions dans lesquelles les géomètres-experts peuvent exercer au sein de sociétés d'exercice libéral ou en participation.

Il permet également un certain élargissement du champ ouvert à la profession.

Le recours à la publicité individuelle ou collective est autorisé dans certaines conditions respectant les règles déontologiques fixées par le code des devoirs professionnels et le règlement de la profession.

Par ailleurs - et j'en arrive au point singulier évoqué tout à l'heure - ce projet de loi s'inscrit dans une perspective de clarification et d'articulation avec les autres professionnels de l'immobilier.

Il faut bien reconnaître que, si chez nos partenaires européens la fonction de géomètre-expert est composite, la réglementation française l'a située parfois aux marges de l'activité économique immobilière et que la succession des lois sur la nature de l'activité de géomètre-expert engendre un espoir légitime de clarification de la part des différentes parties prenantes.

Voilà le champ de la seconde concertation professionnelle qui s'est ouverte sur ce projet de loi et à laquelle le Gouvernement, qui y a vivement encouragé les professionnels, attache un prix tout particulier.

En deux mots, il s'agit de la participation des géomètres-experts à l'entremise immobilière, participation qui fait l'objet de l'article 9 du projet de loi et dont a parlé M. Rigaud. Ce sujet a déjà donné lieu à un travail approfondi avec l'ordre, le Gouvernement et votre commission. Il s'agit d'une activité qui ne saurait être qu'accessoire pour les géomètres-experts, dont l'essentiel du métier se déploie en amont ou en aval de la transaction immobilière, mais il est de fait que l'appartenance à l'ordre, par exemple, des experts « agricoles et forestiers » conduit d'ores et déjà certains d'entre eux à intervenir dans la transaction immobilière.

Il était donc nécessaire, et ce Gouvernement y est particulièrement attaché, qu'un dialogue clair s'engage entre les professions pour définir, dans la transparence et l'équilibre, l'articulation de leurs rôles respectifs.

**M. Patrick Ollier.** Très bien !

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Ce dialogue est actuellement engagé. Le Gouvernement souhaite, comme votre commission l'a dit, et je remercie M. Jean Rigaud de ses propos sur ce point - que cette démarche de coresponsabilité des professionnels aboutisse à un accord formalisé par les professionnels eux-mêmes. L'esprit d'ouverture qui préside à ce travail permet d'en espérer le succès dans les semaines qui viennent. C'est pourquoi, sur ce point particulier, le Gouvernement

est entièrement d'accord avec la position de votre commission qui souhaite éviter une discussion prématurée de l'article 9 sur l'entremise immobilière.

La meilleure rédaction possible de ce texte résultera en effet de la proposition commune des professionnels qui partagent l'ambition du Gouvernement et de votre commission de donner à notre pays les meilleurs atouts dans une concurrence élargie, saine et loyale.

Il me reste, enfin, à évoquer devant vous les derniers amendements proposés par le Gouvernement et qui relèvent tous, sans exception, du même objectif : appliquer aux géomètres-experts les dispositions de l'accord signé le 2 mai 1992 à Porto entre l'ancienne Communauté économique européenne et les Etats de l'association européenne de libre-échange.

Plutôt que d'inclure ces dispositions dans le projet de loi général sur l'AELE récemment soumis à votre examen, il a en effet paru préférable, pour des motifs tenant à la lisibilité des textes, de les insérer dans le projet de loi propre aux géomètres-experts.

Je souhaite donc, mesdames, messieurs les députés, que le projet de loi qui vous est soumis et les amendements relatifs à l'AELE, ainsi que tous les amendements proposés par la commission de la production et des échanges puissent être approuvés, étant entendu que, sur l'article 9, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

Grâce à notre travail à tous, grâce au dialogue avec les professionnels, nous permettrons à ces derniers de se préparer dans les meilleures conditions aux exigences de l'avenir. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

#### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Mothron.

**M. Georges Mothron.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon groupe m'a fait l'honneur d'être son porte-parole sur ce projet de loi relatif à la profession de géomètre-expert, projet sur lequel je m'exprimerai un peu par atavisme puisque mes père et grand-père exerçaient cette honorable profession.

Il s'agit, par ce projet de loi, comme l'a très bien indiqué M. le rapporteur, non seulement de mettre un point final à trois ans de discussion entre le conseil supérieur de l'ordre et les ministères de l'équipement, de l'économie et des finances, et de la justice mais il s'agit également de toiletter les textes qui régissent la profession, qui est elle-même régie par une loi ancienne de 1946.

Ce projet comporte quatre volets principaux relatifs à l'intégration européenne, à la modernisation des conditions d'exercice de la profession, à l'accroissement de la protection du consommateur et à la possibilité d'exercer dans certaines conditions des activités immobilières - ce dernier point étant pour le moment en suspens.

Cette loi permettra d'abord l'installation de ressortissants européens dans n'importe quel pays de la CEE. Elle instaurera officiellement l'aspect libéral du métier pour la libre prestation de services et étendra aux ressortissants étrangers le statut de géomètre-expert stagiaire.

En second lieu, afin de permettre un toilettage et une modernisation, les règles relatives aux sociétés de géomètres-experts seront adaptées. Contrairement à ce qui s'est passé pour la loi de 1946, dont la partie réglementaire a émané uniquement du conseil supérieur de l'ordre, les décrets seront pris en Conseil d'Etat.

Par ailleurs, il sera possible de recourir à la publicité personnelle.

En troisième lieu, il y aura une meilleure protection du consommateur. Une règle plus sévère est instaurée afin de réprimer le défaut d'assurance professionnelle. Par décret en Conseil d'Etat, les règles de l'art seront intégrées au code des devoirs professionnels. Enfin, la responsabilité juridique du géomètre-expert dans la définition des biens fonciers sera renforcée.

Le quatrième point - point d'achoppement, en l'occurrence - qui figure dans l'article 9, fait l'objet de discussions non achevées entre le ministre, les représentants des agents immobiliers et l'ordre des géomètres-experts : il concerne le partage du terrain d'activité de l'entremise immobilière.

Les géomètres-experts souhaitent pouvoir terminer certaines actions en clientèle par l'entremise immobilière. Il convient de fixer certaines limites mais il faudra tenir compte de la responsabilité de trente ans sur leur patrimoine qui s'applique aux géomètres-experts, qu'il s'agisse d'entremise ou de gestion immobilière.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Très bien !

**M. Georges Mothron.** Sous réserve de ce dernier point, toutes les précisions et modernisations permises par cette loi font que le groupe RPR votera ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Bois.

**M. Jean-Claude Bois.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis doit assurer la transposition en droit interne de la directive européenne relative à un système de reconnaissance des diplômes concernant la profession de géomètre-expert.

Les principales dispositions de ce texte figuraient dans un projet de loi déposé à l'Assemblée nationale par Jean-Louis Bianco : vous ne serez donc pas étonné que nous les acceptions.

Cette transposition appelle une modification de la loi n° 46-942 instituant l'ordre des géomètres-experts.

Le groupe socialiste n'a pas de remarques particulières à formuler. Il accepte l'ensemble des articles avec les corrections proposées par la commission de la production, que M. le rapporteur a indiquées, qu'il s'agisse des conditions générales de la libre prestation de services, du contrôle disciplinaire applicable par l'ordre, de l'accès de professionnels européens à l'ordre des géomètres-experts ou du statut de géomètre-expert stagiaire, réservé à l'heure actuelle aux seuls titulaires de diplômes français et désormais ouvert aux professionnels européens.

Cependant, le groupe socialiste s'est interrogé, et il n'est pas le seul, sur l'article 9, qui ouvre aux géomètres-experts le droit de faire de l'entremise immobilière en activité accessoire. Notre groupe remarque que la pratique de la gestion immobilière par des géomètres-experts est déjà constatée en milieu rural. Mais, pour autant il est contradictoire, en cette période de récession, de « tondre la laine sur le dos » de certaines professions et d'ouvrir cette activité à une autre catégorie professionnelle qui ne connaît pas une dépression dramatique.

Nous n'avons pas entendu dire que les représentants des géomètres-experts aient préalablement rencontré les responsables de la fédération nationale des agents immobiliers. Nous ne savons pas s'il y a eu concertation réelle.

En tout cas, nous sommes très réservés sur cet article 9 et nous souhaitons que sa rédaction soit revue, afin de préserver la profession d'agent immobilier au terme d'une concertation entre parties intéressées.

**M. le président.** La parole est à M. Hubert Grimault.

**M. Hubert Grimault.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, harmoniser notre droit avec les règles communautaires et moderniser les conditions d'exercice de la profession des géomètres-experts, tels sont les deux objectifs du projet de loi qui nous réunit cet après-midi.

La loi de 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts a dessiné les contours du monopole de cette profession, à savoir les actes touchant au statut de la propriété foncière.

Elle a été depuis très peu modifiée, puisqu'une seule retouche est intervenue, en décembre 1987, pour régler les conflits entre géomètres et topographes.

Certaines dispositions apparaissent donc aujourd'hui plus adaptées aux réalités contemporaines.

Cette profession constitue un maillon essentiel de l'économie de la construction et de l'équipement de notre pays. L'Etat comme les collectivités locales ont recours à ses services et les ménages acquéreurs d'un bien foncier font appel à ses compétences afin de se garantir contre tout litige ultérieur.

Ce sont, comme l'a rappelé notre rapporteur, des techniciens exerçant une profession libérale qui réalisent les études et travaux topographiques pour fixer les limites des biens fonciers.

Les principales dispositions dont nous sommes saisis, qui actualisent les formes d'exercice de la profession, sont positives.

Elles permettent de préciser les conditions dans lesquelles les géomètres-experts peuvent exercer leur activité sous la forme de sociétés et recourir à des sociétés d'exercice libéral. Elles prévoient qu'un décret en Conseil d'Etat, au lieu du règlement intérieur établi par le Conseil supérieur de l'ordre, définita les missions de cet ordre professionnel. Elles autorisent le recours à la publicité personnelle pour une meilleure information du public.

Enfin elles ouvrent, à l'article 9, la possibilité d'exercer à titre accessoire une activité d'entremise immobilière.

Cet article 9 est celui qui suscite le plus d'interrogations parmi nous.

Certains pensent qu'il est inopportun de permettre aux géomètres-experts d'intervenir dans le domaine immobilier. Aujourd'hui, les géomètres-experts peuvent avoir une activité de gestion immobilière à la condition d'avoir obtenu une autorisation de l'ordre.

Pour qu'une telle possibilité soit maintenue, j'ai déposé un sous-amendement à l'amendement n° 8 du rapporteur. Dans le cas contraire, nous irions en effet à l'encontre de la réalité actuelle de cette profession, qui utilise largement, principalement dans nos départements de l'Ouest, cette possibilité de gestion immobilière, et nous privilégierions d'autres professions voisines dans leur activité de gestion immobilière, ce qui contredirait le principe général de libre concurrence.

Pour ce qui est de l'entremise immobilière, je crois que le plus important est la concertation entre toutes les professions concernées pour essayer de trouver un accord.

La deuxième partie de ce projet de loi traite de la transposition en droit interne de la directive européenne dite « bac + 3 ».

La reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur est prévue dans la directive européenne du 21 décembre 1988 qui s'appuie sur deux principes : la libre circulation des personnes et la libre prestation de services.

Le texte remédie donc à l'absence des modifications nécessaires pour nous adapter aux impératifs européens.

La seule protection des professionnels français sur le marché européen est la reconnaissance des diplômes hors de nos frontières et, réciproquement, l'exigence de diplômes équivalents pour l'ouverture du marché national.

Monsieur le ministre, le texte qui nous est soumis répond à deux exigences : offrir aux propriétaires et futurs propriétaires de biens fonciers des garanties de compétence de la part de ceux qui délimitent les biens ; favoriser le développement économique de la profession et la libre concurrence.

C'est pourquoi le groupe UDF le votera. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Soisson, dernier orateur inscrit.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, moi aussi je voterai ce texte, vivant en cela le rapport de mon ami Jean Rigaud.

J'ai exercé, lorsque je suis entré au Gouvernement comme secrétaire d'Etat aux universités, la fonction de tutelle de l'ordre des géomètres-experts et je suis ces problèmes depuis maintenant près de vingt ans, avec l'ambition, qui n'a jamais pu aboutir mais qui est régulièrement reprise, de donner aux géomètres-experts un statut moderne. Après l'adoption de la directive « bac + 3 », en décembre 1988, directive à laquelle, monsieur le ministre, vous n'êtes pas étranger puisque vous étiez à l'époque ministre des affaires européennes et que vous avez participé à son élaboration, la plupart des professions de France ont vu les dispositions de la directive transcrites en droit interne. Restaient à l'écart les géomètres-experts et les experts-comptables.

En 1991, un projet de loi a été élaboré. J'ai à nouveau reçu les dirigeants de l'ordre - je les avais d'ailleurs revus pour certaines dispositions d'harmonisation avec le code rural lorsque j'étais ministre de l'agriculture - mais le texte n'a pu être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée. Je l'ai déploré, comme membre du Gouvernement, ainsi que toute la profession. Vous faites aujourd'hui œuvre utile et je souhaite que ce texte puisse être rapidement voté et promulgué.

Il vise à transcrire certaines dispositions en droit interne et à procéder à la nécessaire modernisation d'un ordre qui a été créé par une loi de mai 1946.

Les textes régissant la profession feront désormais l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, notamment le règlement de la profession et le code des devoirs professionnels.

Enfin, il sera procédé à une adaptation des règles relatives aux sociétés de géomètres-experts.

Toutes ces modifications étaient demandées par les dirigeants professionnels depuis plusieurs années.

Un point n'a pu à ce jour être réglé : il concerne les rapports avec les agents immobiliers et figure à l'article 9.

Je tiens à la possibilité, reconnue par le projet de loi aux géomètres-experts, de conduire certaines opérations d'entremise immobilière. On assiste en quelque sorte à un

réveil des agents immobiliers, mais les deux professions n'ont pu parvenir à un accord. La discussion de ce projet de loi, je l'espère, va très vite conduire à un accord et vous nous proposerez, selon une pratique assez courante en droit du travail, de reprendre ensuite cet accord dans une disposition législative. Je le dis à M. le rapporteur : je ne suis pas favorable à la suppression de l'article 9. Si l'Assemblée le supprimait aujourd'hui, elle interromprait vraisemblablement les négociations engagées entre géomètres-experts et agents immobiliers. Il faut que la négociation se poursuive, éventuellement sous la pression d'un vote du Parlement, et qu'elle aboutisse.

Ce texte est utile, même s'il sert à meubler les premiers jours d'une session extraordinaire. (Sourires.) Son examen a été reporté de session en session mais, je le répète, monsieur le ministre, vous faites œuvre utile en permettant son adoption.

Allons toutefois jusqu'au bout et, de ce point de vue, je suis beaucoup plus proche de votre position que de celle du rapporteur. Permettons à la négociation de se poursuivre encore quelques jours ou quelques semaines et adoptons un article 9 qui complètera le statut des géomètres-experts.

Eu égard à la longue amitié qui me lie à leur ordre, je m'efforcerai d'apporter ma pierre à l'édifice.

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Je répondrai brièvement à MM. Mothron, Bois, Grimault et Soisson.

Ce texte est le résultat d'un long travail et d'un dialogue avec les professionnels, la commission et le Conseil d'État, mené sous des gouvernements successifs. Il fait l'objet d'un très large consensus, hormis l'article 9.

J'apporterai des précisions concernant la gestion des immeubles et les transactions immobilières.

Actuellement, la gestion des immeubles est accessible aux géomètres-experts, sous réserve qu'ils soient spécialement autorisés par l'ordre. L'activité de gestion immobilière s'exerce donc sous le contrôle de l'instance ordinaire. Aucune limite n'est fixée pour cette activité, qui peut ainsi devenir prépondérante dans l'activité d'un géomètre-expert.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Vous avez raison de le rappeler !

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** A l'heure actuelle, 160 géomètres-experts sont habilités à gérer des immeubles.

L'article 9 qui vous est proposé prévoit que la gestion immobilière devrait conserver un caractère accessoire alors qu'elle peut aujourd'hui avoir un caractère principal. En second lieu, la détention de fonds recueillis pour des tiers verrait son encadrement renforcé et placé sous le contrôle du conseil de l'ordre.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Il s'agit plus d'une limitation que d'une extension.

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Il s'agit donc en quelque sorte d'une protection des autres professions au détriment des géomètres-experts. La situation antérieure est donc inversée.

Quant aux transactions immobilières, elles sont aujourd'hui incompatibles avec la profession de géomètre-expert, ce qui interdit l'entremise immobilière. Lorsque mes prédécesseurs ont engagé la réflexion, ils ont pris conscience d'une situation qui ne peut perdurer.

D'abord, dans certains pays européens, notamment dans ceux qui nous sont proches, tels que la Belgique et le Royaume-Uni, les géomètres-experts ont une activité d'entremise immobilière. Si nous refusons aux nôtres d'avoir la moindre possibilité en ce domaine, ils ne se battront pas à armes égales avec leurs concurrents étrangers.

Ensuite, la loi du 2 janvier 1990, ouvrant sous certaines conditions l'entremise immobilière aux experts agricoles et fonciers et aux experts forestiers, a transformé la situation.

Ainsi, lorsqu'on examine objectivement la question de la gestion immobilière, d'une part, et celle des transactions immobilières, d'autre part, il apparaît qu'un article 9 doit à tout prix exister.

Les professions concernées, constatant l'inscription du présent texte à l'ordre du jour de la session extraordinaire, ont enfin accepté ce que plusieurs ministres successifs leur avaient demandé : se rencontrer et se mettre d'accord. Un tel accord doit être assez facile à réaliser puisque les géomètres-experts ont des possibilités très importantes de gestion immobilière, qu'ils ne revendiquent pas toutes, et qu'ils réclament des possibilités de transactions immobilières, qu'ils n'ont pas.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, en harmonie totale avec la commission, comprend le rejet de l'article 9 - un rejet-suspension, en quelque sorte. Il souhaite de plus que les professionnels, qui se sont encore réunis hier et qui poursuivent aujourd'hui leurs discussions, s'entendent afin que soit soumis à l'Assemblée nationale, pour la deuxième lecture, un texte qui les satisfasse.

Le reste du projet de loi ayant été élaboré dans l'harmonie, il serait très ennuyeux que l'article 9 fasse exception.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Réservez donc l'article 9, monsieur le ministre ! Ce serait la meilleure solution !

**M. le président.** Monsieur Soisson, vous pourrez vous exprimer quand nous examinerons précisément cet article.

#### Discussion des articles

**M. le président.** Nous abordons la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - I. - Après l'article 2, de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - Par dérogation au premier alinéa de l'article 2, les professionnels ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, établis dans un Etat membre autre que la France et exerçant légalement la profession de géomètre-expert dans ledit Etat, peuvent, sans être inscrit à l'ordre, effectuer les travaux prévus au 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, sous le régime de la libre prestation de services définie par le chapitre 3 du titre III du traité de Rome, sous réserve :

« 1° D'avoir été reconnus qualifiés dans les conditions fixées au 4° b) de l'article 3 et d'être âgés de vingt-cinq ans révolus ;

« 2° De justifier, préalablement à toute prestation de services sur le territoire national, qu'ils satisfont aux conditions du 2° de l'article 3 et à l'obligation d'assurance prévue à l'article 9-1.

« L'exécution des travaux est subordonnée à une déclaration préalable dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat. La déclaration est adressée au conseil régional de l'ordre dans le ressort duquel chaque prestation doit être réalisée.

« La libre prestation de services est effectuée sous la surveillance du conseil régional de l'ordre et sous son contrôle disciplinaire. »

« II. - Il est inséré dans l'article 7 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée, après le troisième alinéa, un alinéa rédigé comme suit :

« Est également puni des peines portées à l'article 259 du code pénal quiconque exécute les travaux prévus au 1° de l'article 1<sup>er</sup> sous le régime de la libre prestation de services mentionnée à l'article 2-1 sans avoir satisfait à l'une des obligations contenues dans ce dernier article. »

« III. - Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée, les mots : « à l'encontre des géomètres » sont remplacés par les mots : « à l'encontre des géomètres et des professionnels exécutant les travaux prévus au 1° de l'article 1<sup>er</sup> sous le régime de la libre prestation de services mentionnée à l'article 2-1. »

« IV. - Dans le cinquième alinéa de l'article 23 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée, les mots : « Le géomètre-expert en cause » sont remplacés par les mots : « Le géomètre-expert en cause ou le professionnel en cause exécutant les travaux prévus au 1° de l'article 1<sup>er</sup>. »

« V. - L'article 24 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire ou définitive d'exécuter les travaux prévus au 1° de l'article 1<sup>er</sup> sous le régime de la libre prestation de services sont applicables aux professionnels mentionnés à l'article 2-1. »

M. Rigaud, rapporteur de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Après le mot : "surveillance", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du I de l'article 1<sup>er</sup> : "et le contrôle disciplinaire du conseil régional de l'ordre." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Rigaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 1<sup>er</sup> par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux ressortissants des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen établis sur le territoire d'un de ces Etats ou d'un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Cet amendement est le premier d'une série, que je qualifierai « d'amendements Porto », visant à transcrire dans notre droit interne les accords conclus à Porto avec les pays de l'Association européenne de libre-échange.

M. le président. La commission a-t-elle examiné cet amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Rigaud, rapporteur. Non, monsieur le président, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Monsieur le ministre, si j'ai bien compris, toute une série d'amendements n'a pas été examinée par la commission. C'est un inconvénient auquel la prochaine réforme de notre règlement cherchera à apporter des remèdes, sous réserve que le Gouvernement veuille bien nous aider. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Le 2° de l'article 3 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée est rédigé comme suit :

« 2° a) N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes ; ne pas être fonctionnaire révoqué pour agissements contraires à l'honneur ou à la probité ; ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale en raison d'agissements contraires à l'honneur ou à la probité ou pour avoir contrevenu aux règles applicables à la profession de géomètre-expert ; ne pas avoir été l'auteur de faits ayant entraîné une interdiction définitive d'exécuter les travaux prévus au 1° de l'article 1<sup>er</sup> ; ne pas être, sous le coup d'une interdiction temporaire d'exécuter lesdits travaux ;

« b) Pour les ressortissants de la Communauté européenne dont l'Etat membre d'origine ou de provenance n'est pas la France, ne pas avoir fait l'objet de sanctions de même nature. Ils établissent que ces exigences sont satisfaites par la production de documents délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance. Lorsque ces documents ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, par un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'Etat membre d'origine ou de provenance, faisant foi d'une déclaration solennelle - ou dans les Etats membres où un tel serment n'existe pas, d'une déclaration solennelle - faite par le demandeur devant cette autorité, ce notaire ou cet organisme ; »

« II. - Le 4° de l'article 3 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1942 modifiée est rédigé comme suit :

« 4° a) être titulaire du diplôme de géomètre-expert financier décerné par le ministre chargé de l'éducation nationale ou du diplôme d'ingénieur-géomètre délivré par

un établissement d'enseignement figurant sur la liste des écoles d'ingénieurs habilitées à cet effet par la commission des titres d'ingénieur prévue par la loi du 16 juillet 1934 ;

« b) ou avoir été reconnu qualifié par l'autorité administrative, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Est reconnu qualifié le ressortissant de la Communauté européenne qui a suivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de même niveau de formation ainsi que, le cas échéant, la formation professionnelle requise en plus de ce cycle d'études et qui satisfait à l'une des deux conditions ci-après :

« - soit être titulaire des diplômes, certificats ou titres prescrits pour accéder à la profession de géomètre-expert ou l'exercer sur le territoire d'un Etat membre qui la réglemente et posséder les qualifications professionnelles requises pour accéder à cette profession ou l'exercer dans ledit Etat membre.

« Lorsque ces diplômes, certificats ou titres ont été délivrés par un Etat membre, la formation qu'ils sanctionnent doit avoir été acquise de façon prépondérante dans la Communauté. Lorsqu'ils ont été délivrés par un pays tiers, ces diplômes, certificats ou titres doivent avoir été reconnus par un Etat membre ; dans ce cas, leur titulaire doit justifier d'une expérience professionnelle de trois ans au moins par une attestation délivrée par ledit Etat membre.

« Sont assimilés à ces diplômes, certificats ou titres, les diplômes, certificats ou titres délivrés par une autorité compétente d'un Etat membre qui réglemente l'accès à la profession de géomètre-expert ou son exercice dès lors qu'ils sanctionnent une formation acquise dans la Communauté et reconnue dans cet Etat membre comme étant de niveau équivalent à celui requis pour y accéder à la profession de géomètre-expert ou l'y exercer, et qu'ils y confèrent les mêmes droits d'accès à la profession de géomètre-expert ou d'exercice de cette dernière ;

« - soit justifier, par une attestation d'une autorité compétente d'un Etat membre qui ne réglemente pas l'accès à la profession de géomètre-expert ou son exercice, avoir exercé cette profession dans cet Etat membre pendant deux ans au moins à plein temps au cours des dix années qui précèdent la demande de reconnaissance de qualification, sous réserve que le demandeur possède un ou des titres de formation l'ayant préparé à l'exercice de la profession de géomètre-expert.

« Sont assimilés à ces titres de formation le ou les titres de formation délivrés par une autorité compétente d'un Etat membre dès lors qu'ils sanctionnent une formation acquise dans la Communauté, qu'ils sont reconnus comme équivalents par cet Etat membre et que cette reconnaissance a été notifiée aux autres Etats membres et à la commission de la communauté européenne.

« Outre les conditions ci-dessus, l'autorité administrative peut exiger que le demandeur accomplisse un stage d'adaptation ou se soumette à une épreuve d'aptitude préalablement à la reconnaissance de qualification :

« - lorsque la formation du demandeur porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme du diplôme de géomètre-expert foncier et de celles qui figurent au programme du diplôme d'ingénieur-géomètre ;

« - ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles mentionnées au 1° de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas réglementées dans l'Etat membre d'origine ou de provenance du demandeur ou sont réglementées de manière substantiellement différente.

« Le demandeur a le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Avant le I de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« Le 1° de l'article 3 de la loi du 7 mai 1946 modifiée est ainsi rédigé :

« 1° Erre de nationalité française, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou ressortissant d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Je sens que je vais encourir, de votre part, monsieur le président, la même observation que précédemment, car il s'agit là encore d'un amendement « Porto ».

**M. le président.** Quelle est votre impression « personnelle », monsieur le rapporteur ? (*Sourires.*)

**M. Jean Rigaud, rapporteur.** Elle est favorable, monsieur le président. Nous devons, bien entendu, tenir compte des accords de Porto.

**M. André Santini, président de la commission.** A propos de Porto, peut-être pourrait-on nous apporter des biscuits pour le goûter !

**M. Jean-Pierre Soisson.** Et des cigares ! (*Rires.*)

Puis-je avoir la parole, monsieur le Président ?

**M. le président.** Contre l'amendement, je suppose ? Ne me dites pas le contraire, sinon je devrais vous la refuser. Tout cela est plein de densité, si je puis me permettre de faire cette observation, monsieur le président de la commission. (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Soisson.** J'interviendrai contre dans l'intention, monsieur le président. Mais après vous avoir entendu, je voterai pour. (*Sourires.*)

Le texte qui nous est soumis a été préparé depuis plusieurs années. Son application pose un certain nombre de problèmes signalés tant par les services du ministère que par l'ordre des géomètres-experts lui-même. Alors que nous l'examinons en ce début de session extraordinaire, on s'aperçoit qu'il faut - M. le ministre a raison - tenir compte de l'extension de l'Espace économique européen et, plutôt que d'élaborer un autre texte ou de recourir à un texte de portée générale, il nous est proposé d'introduire dans le statut des géomètres-experts ce qui les concerne directement. On dira que cela aurait pu être fait auparavant, très vraisemblablement. Mais, alors que le texte était prêt, les services du ministère ont avisé le cabinet du ministre, sans doute par une note juridique, qu'il faudrait tenir compte du dernier accord.

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** C'est bien cela !

**M. Jean-Pierre Soisson.** Par ailleurs, les agents immobiliers n'avaient pas un instant pensé qu'un article comme l'article 9 serait proposé, bien qu'ils aient été quelque peu échaudés par le vote de textes concernant l'agriculture.

Puisque le texte devait être présenté à l'Assemblée nationale, ils ont voulu ouvrir une discussion.

Ainsi, ce texte, préparé pendant de longues années, pose des problèmes qu'il est urgent de résoudre.

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Exact !

**M. Jean-Pierre Soisson.** Cela est sans doute désagréable au regard de la procédure parlementaire, ce que, monsieur le président, vous pourriez dénoncer mieux que moi. Quoi qu'il en soit, je souhaite qu'une solution soit enfin trouvée, qui soit raisonnable. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je voterai tous vos amendements particuliers de dernière minute. *(Sourires.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa (b) du I de l'article 2, après le mot : "France", insérer les mots : "et pour les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen". »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Cet amendement a le même objet que les précédents : il s'agit d'ajouter aux ressortissants de la Communauté les ressortissants des pays parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Rigaud, rapporteur.** A titre personnel, je suis favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 2 par l'alinéa suivant :

« c) Ou, pour les ressortissants d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui peuvent se prévaloir d'un diplôme, certificat ou titre conforme aux obligations communautaires ou aux obligations résultant de l'accord précité, avoir été reconnus qualifiés dans les conditions décrites au b) ci-dessus et précisées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Même motif, même punition, si j'ose dire, que précédemment. *(Sourires.)*

**M. le président.** La position du rapporteur sera sans doute elle aussi la même ?

**M. Jean Rigaud, rapporteur.** En effet, monsieur le président : favorable, à titre personnel.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Soisson, contre l'amendement.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Ne conviendrait-il pas de remplacer les termes « Communauté européenne » par les termes « Union européenne » ?

**M. le président.** L'« Union européenne » ne coexiste-t-elle pas avec une « Communauté européenne » maintenue ?

**M. Jean-Pierre Soisson.** Juridiquement, il s'agit maintenant de l'« Union européenne », monsieur le président. Mais il est vrai que nous discutons de textes qui ont été élaborés du temps de la Communauté européenne.

Il aurait été souhaitable que les services juridiques du ministère examinent ce point. Nous devrions procéder au même aménagement que celui qu'exige l'extension de l'Espace économique européen. Je suggère que la question soit réglée lors de la deuxième lecture.

**M. le président.** La Communauté existe encore !  
Qu'en pensez-vous, monsieur le ministre ?

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** L'intervention de M. Soisson m'ennuie, car je crains qu'il n'ait raison.

Actuellement, la Communauté perdure, même si l'Union européenne la remplace. Par conséquent, la référence dans le texte à la « Communauté européenne » n'est pas gênante pour l'avenir.

Cela dit, j'aimerais pouvoir vérifier si la référence à l'« Union européenne », que j'ai d'ailleurs citée dans mon intervention générale, doit absolument être faite ou non.

**M. le président.** Pour l'instant, nous en resterons donc là.

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - I. - Au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée, les mots : "peut être réservé" sont remplacés par les mots : "est attribué" ».

« II. - Il est inséré dans l'article 4 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée, après le premier alinéa, un alinéa rédigé comme suit :

« Le titre de géomètre-expert stagiaire est également attribué aux ressortissants de la Communauté européenne qui effectuent le stage d'adaptation prévu au 4° b) de l'article 3 ou un stage de pratique professionnelle consistant à suivre, à titre d'équivalence, la partie de la formation professionnelle, à accomplir avec l'assistance d'un professionnel qualifié qu'ils n'ont pas suivie dans leur Etat membre d'origine ou de provenance. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'article 3, après le mot : "européenne", insérer les mots : "ou aux ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen". »

Nous pouvons considérer que cet amendement a déjà été défendu, que le rapporteur s'est déjà exprimé et que l'Assemblée a manifesté, par ses votes précédents, qu'elle lui réserverait un sort favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Rigaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Compléter l'article 3 par le paragraphe suivant :  
« Le début du dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 est ainsi rédigé :

« Les géomètres-experts stagiaires ne sont... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Rigaud, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui tend à préciser que ce sont bien les géomètres-experts stagiaires qui sont ici concernés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Dans l'article 5 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée, les mots : "règlement intérieur de l'Ordre" sont remplacés par les mots : "règlement de la profession de géomètre-expert". »

M. Rigaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par les mots suivants :  
"... et les mots : "géomètres stagiaires" sont remplacés par les mots "géomètres-experts stagiaires". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Rigaud, rapporteur.** Cet amendement procède de la même inspiration que le précédent, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée est rédigé comme suit :

« Les géomètres, les sociétés de géomètres-experts, les géomètres-experts stagiaires et les professionnels ressortissants de la Communauté européenne exerçant sous le régime de la libre prestation de services doivent respecter, outre les règles édictées par la présente loi, celles contenues dans le code des devoirs professionnels et dans le règlement de la profession de géomètre-expert établis par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de l'Ordre. »

M. Rigaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4 rectifié, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 5, après le mot : "géomètres", insérer le mot : "experts". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Rigaud, rapporteur.** Amendement rédactionnel !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, après le mot : "européenne", insérer les mots : "ou ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen". »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Tous les amendements du Gouvernement répondent au même souci.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Rigaud, rapporteur.** A titre personnel, je suis favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - 1. - Dans l'article 6-1 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée, les mots : "- sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966" sont remplacés par les mots :

"- sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sous réserve des dispositions des articles 6-2 et 9-1 ci-après ;

"- sociétés prévues par les titres I<sup>er</sup> et II de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990". »

« II. - Ce même article 6-1 est complété par l'alinéa suivant :

« Un géomètre-expert associé ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule société de géomètres-experts, quelle qu'en soit la forme, et ne peut exercer la même profession à titre individuel. »

M. Rigaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« L'article 6-1 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6-1. - En vue de l'exercice de leur profession, les géomètres-experts peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes des sociétés de géomètres-experts.

« Sous réserve des règles ci-après, ces sociétés peuvent prendre les formes suivantes :

« 1° Sociétés civiles professionnelles ou interprofessionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article 2 de ladite loi ;

« 2° Sociétés d'exercice libéral régies par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;

« 3° Sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée dans les conditions prévues à l'article 6-2.

« Ces sociétés peuvent se placer sous le régime de la coopération prévu par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, ainsi que par les lois particulières régissant les différentes formes de coopératives et notamment la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978.

« Toute société de géomètres-experts doit être inscrite au tableau de l'Ordre d'une circonscription régionale et communiquer au conseil régional de



l'Ordre ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

« Les géomètres-experts exerçant leur profession au sein d'une société de géomètres-experts et eux seuls portent la dénomination de géomètre-expert associé. Ils sont inscrits au tableau de l'Ordre de la même circonscription régionale que la société de géomètres-experts dans laquelle ils exercent la profession.

« Un géomètre-expert associé ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule société de géomètres-experts et ne peut exercer la même profession à titre individuel.

« Aucun géomètre-expert ne peut être associé majoritaire de plusieurs sociétés de géomètres-experts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Rigaud, rapporteur.** La nouvelle rédaction de l'article 6 proposée dans l'amendement tient compte des règles relatives aux sociétés de géomètres-experts, en particulier des sociétés d'exercice libéral. Elle améliore la présentation des dispositions concernées et apporte certaines précisions sur les modalités d'inscription des géomètres-experts associés au tableau de l'Ordre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Tout à fait favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 6.

#### Après l'article 6

**M. le président.** M. Rigaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article 6-2 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 est ainsi modifié :

« I. - Le deuxième alinéa (1°) est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les actions de la société doivent être détenues par des personnes physiques et revêtir la forme nominative ; »

« II. - Le troisième alinéa (2°) est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par un ou des géomètres-experts associés ; »

« III. - Après les mots : "doivent être" la fin du cinquième alinéa (4°) est ainsi rédigé : "des géomètres-experts associés". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Rigaud, rapporteur.** Cet amendement apporte trois modifications à l'article 6-2 de la loi de 1946, qui traite des sociétés de géomètres-experts constituées sous forme de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée.

Il s'agit tout d'abord de préciser que les actions doivent être détenues par des personnes physiques et revêtir la forme nominative. La nouvelle rédaction de l'article 6-1 n'indiquant plus que les sociétés de géomètres ne peuvent regrouper que des personnes physiques, de l'indiquer en raison notamment de l'inclusion dans la liste des sociétés d'exercice libéral dont le capital est ouvert à des personnes morales, il convient de l'indiquer dans l'article 6-2.

La deuxième modification découle elle aussi de la nouvelle rédaction de l'article 6-1 : il s'agit de prévoir que plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par un ou des géomètres-experts associés exerçant au sein de la société.

Quant à la dernière modification, elle consiste à préciser la rédaction du cinquième alinéa de l'article 6-2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement est adopté.)*

#### Article 7

**M. le président.** A la demande de la commission, l'article 7 est réservé jusqu'après l'examen des articles additionnels après l'article 12.

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée est rédigé comme suit :

« La qualité de membre de l'Ordre est notamment incompatible avec l'acceptation de tout mandat commercial, sauf l'exception prévue à l'article 8-1, ou de tout emploi rémunéré par traitement ou salaire, même chez un autre géomètre-expert, sauf les cas de missions temporaires de l'Etat ou d'une collectivité publique, ou sauf le cas des géomètres-experts associés dans une société de géomètres-experts et salariés de celle-ci. »

Je mets aux voix l'article 8.

*(L'article 8 est adopté.)*

#### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Il est inséré dans la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée, après l'article 8, un article 8-1 rédigé comme suit :

« Art. 8-1. - La qualité de membre de l'Ordre n'est pas incompatible avec une activité accessoire d'entremise immobilière à condition que cette activité et les missions mentionnées au 1° de l'article 1° ne soient pas exercées simultanément sur la même opération par le géomètre-expert ou la société de géomètres-experts et à condition que cette activité ne soit en aucun cas liée à une opération d'aménagement foncier définie au titre II du livre 1° du code rural et confiée au géomètre-expert ou à la société de géomètres-experts par une collectivité publique. Toute infraction à la présente disposition est sanctionnée par la peine disciplinaire soit de la radiation du tableau de l'Ordre, soit de la suspension pour une durée d'une année portée en cas de récidive à la peine de radiation du tableau de l'Ordre.

« Dans cette activité, devant être autorisée par l'Ordre, le géomètre-expert et la société de géomètres-experts sont soumis, sous la surveillance et le contrôle disciplinaire de l'Ordre, aux règles édictées par le code des devoirs professionnels et le règlement de la profession de géomètre-expert notamment en matière de déontologie, de compétence juridique, d'assurance professionnelle et de garantie financière. »

**M. Jean Rigaud, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 8-1 de la loi n° 46-942

du 7 mai 1946, après les mots : "entremise immobilière", insérer les mots : "ou une activité accessoire de gestion immobilière". »

Sur cet amendement, M. Grimault a présenté un sous-amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 8, après le mot "activité", supprimer le mot : "accessoire". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

**M. Jean Rigaud, rapporteur.** Comme M. le ministre l'a indiqué tout à l'heure, la concertation est en cours entre les différentes professions pour arriver à un accord sur l'entremise immobilière.

Dans ces conditions, et comme la commission m'y a autorisé ce matin, je retire les amendements n° 8, 9 et 10.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré et le sous-amendement n° 24 n'a donc plus d'objet.

Les amendements n° 9 et 10 sont également retirés. Je vais donc mettre aux voix l'article 9...

**M. Jean Rigaud, rapporteur.** L'article 9 a été rejeté par la commission, dans l'attente d'une nouvelle rédaction :

**M. le président.** Il serait plus simple qu'elle en demande la suppression.

**M. Jean Rigaud, rapporteur.** Elle n'accepte pas la rédaction proposée.

**M. le président.** Je vais donc mettre aux voix l'article 9, sur lequel, monsieur le rapporteur, vous pouvez solliciter un vote hostile de l'Assemblée. Est-ce également ce que souhaite le Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.** Le signal que l'on veut donner aujourd'hui aux professions est suffisamment clair. Le rejet peut être la formule la meilleure.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Je ne sais pas très bien où nous en sommes.

Monsieur le ministre, la négociation se poursuivant, la meilleure solution pour vous, comme pour nous, ne consisterait-elle pas à réserver l'article ? Autrement, chaque profession donnera au vote sur l'article 9 une interprétation différente. Je considère comme préférable de ne pas avoir à nous prononcer.

Nous prenons acte de ce que vous avez déclaré. En recourant à la réserve, le Gouvernement prendrait ses responsabilités dans l'attente de l'achèvement de la négociation engagée entre les agents immobiliers et les géomètres-experts. Ainsi, personne ici ne serait froissé, ni ceux qui se sentent proches des géomètres-experts, ni ceux qui se sentent proches des agents immobiliers.

**M. le président.** La parole est à M. Hubert Grimault.

**M. Hubert Grimault.** Je serais tenté de faire les mêmes remarques que M. Soisson, d'autant que j'avais déposé un sous-amendement à un amendement de la commission.

Compte tenu des assurances qu'a bien voulu nous donner M. le ministre tout à l'heure, je préférerais que nous n'ayons pas à voter sur l'article 9 aujourd'hui. Cela éviterait que notre décision ne donne lieu à des interprétations plus ou moins erronées de la part des professionnels.

**M. le président.** M. Soisson nous a dit qu'il n'y voyait pas clair. Effectivement, dans ce genre de situation, on a habituellement le choix : soit la commission dépose un

amendement de suppression - mais je crois comprendre les raisons qui la conduisent, pour des motifs politiques, à ne pas le faire - soit le Gouvernement, et c'est son droit le plus strict, retire l'article, de manière qu'il n'y ait pas de vote. Si l'on ne recourt à aucune de ces procédures, il y aura un vote, un vote hostile étant recommandé par la commission.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Je m'en remets totalement à votre sagesse, monsieur le président.

Le Gouvernement peut parfaitement, si l'Assemblée en est d'accord, retirer l'article, sur lequel nous reviendrons en deuxième lecture.

**M. Jean-Pierre Soisson et M. Hubert Grimault.** Très bien !

**M. le président.** L'article 9 est donc retiré.

#### Articles 10 à 12

**M. le président.** « Art. 10. - Il est inséré dans la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée, après l'article 8-1, un article 8-2 rédigé comme suit :

« Art. 8-2. - Toute publicité personnelle, individuelle ou collective, doit respecter les règles déontologiques fixées par le code des devoirs professionnels et le règlement de la profession de géomètre-expert. »

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

« Art. 11. - Le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée est rédigé comme suit :

« Ils peuvent établir des procès-verbaux de bornage, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct des prestations prévues à l'article 1<sup>er</sup>. En outre, lorsqu'ils ont été autorisés par l'ordre à exercer une activité accessoire d'entremise immobilière, ils peuvent rédiger les actes sous seing privé relevant de cette activité. » - (Adopté.)

« Art. 12. - Dans le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée, les mots : "énumérées à l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "énumérées au présent article et aux articles 8-1 et 8-2". » - (Adopté.)

#### Après l'article 12

**M. le président.** M. Rigaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« L'article 9-1 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 est complété par la phrase suivante :

« La même obligation s'impose à tout professionnel exécutant les travaux prévus au 1<sup>o</sup> de l'article premier sous le régime de la libre prestation de services visé à l'article 2-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Rigaud, rapporteur.** Cet amendement vise à étendre aux professionnels étrangers exerçant dans le cadre de la libre prestation de services, c'est-à-dire aux Européens, l'obligation d'assurance contre les risques liés à la responsabilité professionnelle des géomètres-experts découlant de l'article 9-1 de la loi de 1946.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Rigaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée, après l'article 9-1, un article 9-2 ainsi rédigé :

« Art. 9-2. - Le géomètre-expert ou la société de géomètres-experts est tenu de justifier au conseil régional de la souscription de l'assurance prévue à l'article 9-1.

« A défaut et après mise en demeure restée sans effet, le président du conseil régional, avec l'accord du commissaire du Gouvernement, interdit temporairement l'exercice de la profession à l'intéressé. La décision est applicable dès sa notification à l'intéressé.

« Avec l'accord du commissaire du Gouvernement, le président du conseil régional met fin à cette interdiction dès que l'intéressé a satisfait à l'obligation mentionnée au premier alinéa ci-dessus.

« Les dispositions de cet article sont applicables sans préjudice des poursuites et sanctions prévues aux articles 23 et suivants. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Rigaud, rapporteur.** Cet amendement tend à renforcer les garanties des usagers en précisant que les géomètres-experts ne peuvent exercer sans garantie professionnelle. Il prévoit également une sanction du défaut d'assurance, à savoir l'interdiction temporaire d'exercer, plus adaptée à cette infraction que les peines disciplinaires existantes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Rigaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« L'article 11 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est complété par les mots : " désigné parmi les membres du Conseil d'Etat ".

« II. - Après le premier alinéa sont insérés les alinéas suivants :

« Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil supérieur et des conseils régionaux de l'ordre des géomètres-experts est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'urbanisme, après avis du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture.

« Il reçoit ses instructions de chacun des ministres intéressés, chacun d'eux agissant dans le cadre de sa compétence.

« Le commissaire du Gouvernement participe avec voix délibérative aux séances du conseil supérieur siégeant en formation disciplinaire. Son délégué participe avec voix délibérative aux séances du conseil régional siégeant en formation disciplinaire.

« Le commissaire du Gouvernement peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie des attributions que lui confère la présente loi à des prési-

dents ou conseillers des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en activité ou honoraires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Rigaud, rapporteur.** Cet amendement vise à préciser le statut du commissaire du Gouvernement qui représente les pouvoirs publics auprès du conseil supérieur et des conseils régionaux de l'ordre.

Le commissaire du Gouvernement devra être désigné parmi les membres du Conseil d'Etat, par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'urbanisme après avis du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture.

Par ailleurs, ses compétences en matière disciplinaire seront renforcées puisqu'il participera désormais avec voix délibérative aux séances du conseil supérieur, ou des conseils régionaux, siégeant en formation disciplinaire.

Enfin, il pourra déléguer tout ou partie de ses attributions à des présidents ou conseillers des tribunaux administratifs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec cet amendement, mais souhaiterait que soient ajoutés, à la fin du premier paragraphe du II, les mots : « et du ministre chargé de l'économie et des finances ».

**M. le président.** La fin du premier paragraphe du II de l'amendement serait donc ainsi rédigée : « après avis du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances ».

Acceptez-vous cette rectification, monsieur le rapporteur ?

**M. Jean Rigaud, rapporteur.** Tout à fait !

**M. Jean-Pierre Soisson.** On voit les finances partout, hélas !

**M. le président.** La précision est quasiment un pléonasme ! *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 13 tel qu'il vient d'être rectifié.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Rigaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 est complété par la phrase suivante :

« Deux ou plusieurs géomètres-experts associés dans une même société de géomètres-experts ne peuvent être simultanément membres d'un conseil régional de l'ordre. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Rigaud, rapporteur.** Cet amendement vise à garantir une composition équitable des conseils régionaux de l'ordre en interdisant à deux ou plusieurs géomètres associés dans la même société d'être simultanément membres d'un conseil régional de l'ordre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. *(L'amendement est adopté.)*

**Article 7 (précédemment réservé)**

**M. le président.** Nous en revenons à l'examen de l'article 7 précédemment réservé.

« Art. 7. - Le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée est ainsi rédigé :

« Les conseils régionaux de l'Ordre et le conseil supérieur peuvent, pour les délits visés au présent article, saisir le tribunal correctionnel par voie de citation directe, ou porter plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, sans préjudice pour le conseil supérieur de la faculté de se constituer partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public. »

**M. Rigaud, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 7, insérer le paragraphe suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, après les mots : "suspendu ou rayé", sont insérés les mots : "en application de l'article 23 ou interdit temporairement d'exercer en application de l'article 9-2". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Jean Rigaud, rapporteur.** Il s'agit simplement de préciser la rédaction du troisième alinéa de l'article 7 de la loi de 1946 afin, notamment, de tenir compte de la peine disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercer prévue à l'article 9-2 créé par l'amendement n° 12 après l'article 12.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 7.

*(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)*

**Article 13**

**M. le président.** « Art. 13. - Le cinquième alinéa de l'article 15 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée est rédigé comme suit :

« Il statue dans le délai de quatre mois sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre. »

**M. Rigaud, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 13, substituer au mot : "cinquième", le mot : "quatrième". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Jean Rigaud, rapporteur.** Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 15.

*(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)*

**Après l'article 13**

**M. le président.** **M. Rigaud, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article 15 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 est ainsi modifié :

« I. - Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il fixe, avec l'agrément du commissaire du Gouvernement, le barème de la cotisation régionale. Cette cotisation est destinée à couvrir ses frais de fonctionnement et est calculée notamment en fonction de l'activité exercée dans la circonscription régionale. Le conseil régional assure, auprès des sociétés de géomètres-experts et des géomètres-experts n'exerçant pas en société, le recouvrement de cette cotisation régionale et de la cotisation nationale prévue à l'article 17. »

« II. - L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil régional siégeant en formation disciplinaire poursuit et réprime les infractions et fautes commises par les géomètres-experts, géomètres-experts associés, géomètres-experts stagiaires, sociétés de géomètres-experts et par les professionnels exécutant les travaux prévus au 1° de l'article premier sous le régime de la libre prestation de services mentionnée à l'article 2-1. Il statue par décision motivée après une instruction contradictoire. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Jean Rigaud, rapporteur.** Cet amendement vise à préciser les missions des conseils régionaux de l'ordre.

Il s'agit, d'une part, de clarifier les modalités de calcul de la cotisation destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'ordre et d'indiquer que le barème de cette cotisation est fixé avec l'agrément du commissaire du Gouvernement ; d'autre part, d'étendre le champ du pouvoir disciplinaire des conseils régionaux à la totalité des professionnels susceptibles d'exercer les actes de la profession, notamment aux ressortissants communautaires exerçant la libre prestation de services et aux sociétés de géomètres-experts.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16. *(L'amendement est adopté.)*

**Article 14**

**M. le président.** « Art. 14. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée est rédigée comme suit :

« Il assure le respect des lois et règlements qui régissent l'Ordre et l'exercice de la profession de géomètre-expert. »

Je mets aux voix l'article 14.

*(L'article 14 est adopté.)*

**Après l'article 14**

**M. le président.** **M. Rigaud, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 est complété par les mots : "et des sociétés de géomètres-experts". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Rigaud, rapporteur.** Cet amendement précise que le tableau dressé par les conseils régionaux recense, outre les géomètres-experts, les sociétés de géomètres-experts.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Rigaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« A la fin de la première phrase de l'article 20 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 le mot : "trois" est remplacé par le mot : "quatre". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Rigaud, rapporteur.** Il s'agit par cet amendement de donner quatre mois, au lieu de trois, au conseil supérieur pour statuer sur les recours contre les décisions des conseils régionaux refusant l'inscription au tableau d'un géomètre-expert ou d'une société de géomètres-experts.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Tout à fait favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - Le quatrième alinéa de l'article 23 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée est complété par la phrase suivante : "L'appel est suspensif". »

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

#### Après l'article 15

**M. le président.** M. Rigaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Après l'article 23 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 23-1. - Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la discipline des géomètres-experts sont applicables aux géomètres-experts stagiaires, aux géomètres-experts associés, aux sociétés de géomètres-experts et aux professionnels ressortissants de la Communauté européenne exerçant sous le régime de la libre prestation de services mentionnée à l'article 2-1.

« La société de géomètres-experts peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 19, après le mot : "européenne", insérer les mots : "ou ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

**M. Jean Rigaud, rapporteur.** Cet amendement tend à créer dans la loi de 1946 un article 23-1 prévoyant que les règles disciplinaires de la profession s'appliquent à tous les professionnels susceptibles d'exercer les actes de la profession, notamment les ressortissants communautaires exerçant sous le régime de la libre prestation de services, et précisant qu'une société de géomètres-experts peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour soutenir le sous-amendement n° 31 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19.

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 19. Quant au sous-amendement, il s'inscrit dans ce que j'ai appelé la série des amendements « Porto ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 31 ?

**M. Jean Rigaud, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 31.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19, modifié par le sous-amendement n° 31.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Rigaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article 25 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. - Sont nuls et de nul effet tous actes, traités ou conventions tendant à permettre, directement ou indirectement, l'exercice de tout ou partie des actes professionnels aux géomètres-experts, géomètres-experts associés ou stagiaires et sociétés de géomètres-experts rayés du tableau ou, pendant la durée de la peine, simplement suspendus ou, dans le cas prévu à l'article 9-2, interdits temporairement d'exercer.

« Cette disposition est applicable aux professionnels interdits temporairement ou définitivement d'exécuter les travaux prévus au 1° de l'article premier sous le régime de la libre prestation de services mentionnés à l'article 2-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Rigaud, rapporteur.** Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 25 de la loi de 1946, qui prévoit la nullité de tous les actes tendant à permettre d'exercer aux géomètres-experts radiés ou suspendus. Il s'agit de prendre en compte certaines modifications introduites par ce projet de loi et donnant la possibilité d'exercer sous le régime de la libre prestation de services.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.  
(L'amendement est adopté.)

## Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - Les articles 4, 5, 8, 9 et 10 de la présente loi entreront en vigueur à la date de la publication du décret portant code des devoirs professionnels et règlement de la profession de géomètre-expert, qui interviendra au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1994. »

**M. Rigaud, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 16, substituer aux mots : "le 1<sup>er</sup> janvier 1994" les mots : "six mois après la publication de la présente loi". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Rigaud, rapporteur.** Compte tenu du retard pris dans la discussion de ce texte, la commission a jugé plus prudent de remplacer la date du 1<sup>er</sup> janvier 1994 par l'expression : « six mois après la publication de la présente loi ». Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Le Gouvernement aime autant cela !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 21.

*(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - Le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée est abrogé. Cette abrogation prendra effet à la date d'entrée en vigueur mentionnée à l'article 16 de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 17.

*(L'article 17 est adopté.)*

## Après l'article 17

**M. le président.** M. Lang et M. Schreiner ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'article 30 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Rigaud, rapporteur.** La commission a examiné cet amendement ce matin en application de l'article 88 du règlement et l'a accepté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** L'article 30 de la loi du 7 mai 1946 a pour objet d'écartier du monopole des géomètres-experts, dans les deux départements d'Alsace et en Moselle, les professionnels provenant du recrutement latéral de 1987 : les topographes, les experts fonciers agricoles. En pratique, il interdit l'exercice du monopole à cinq personnes au plus - d'après le ministère, elles sont trois. Ces professionnels ont demandé et obtenu leur inscription au tableau du conseil régional de Nancy mais ne peuvent exercer dans les trois départements en question.

Les dispositions de l'article 30 s'appuient sur des motifs solides. En effet, en Alsace-Moselle tout ce qui concerne la publicité foncière et le cadastre est dominé par une ancienne législation d'origine allemande. Ainsi la situation est-elle identique à celle de la plupart des Länder allemands qui ont également une réglementation spécifique.

Sur ce problème délicat et limité dans ses conséquences, le Gouvernement ne peut que s'en remettre courageusement à la sagesse de l'Assemblée. *(Sourires.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23. *(L'amendement est adopté.)*

## Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Jean Tardito.** Abstention du groupe communiste ! *(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

12

## DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, le 6 janvier 1994, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin.

Ce projet de loi, n° 919, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 6 janvier 1994, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Ce projet de loi, n° 920, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 6 janvier 1994, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Burkina-Faso.

Ce projet de loi, n° 921, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 6 janvier 1994, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo relative à la circulation et au séjour des personnes.

Ce projet de loi, n° 922, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 6 janvier 1994, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise.

Ce projet de loi, n° 923, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 6 janvier 1994, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Ce projet de loi, n° 924, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

13

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu, le 7 janvier 1994, de M. Philippe Mathot une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête visant à déterminer les causes du caractère répétitif des inondations et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

Cette proposition de résolution, n° 925, est renvoyée à la commission de la production et des échanges.

14

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu, le 11 janvier 1994, de M. Jean Rosselot, un rapport, n° 926, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de l'article L. 71 du code électoral tel qu'il résulte de l'article unique de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 (n° 771).

J'ai reçu, le 11 janvier 1993, de M. Roland Blum, un rapport, n° 927, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la décision 93-81/Euratom, CECA, CEE modifiant l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision 76-787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 (n° 758).

J'ai reçu, le 11 janvier 1994, de M. Yvon Jacob, un rapport, n° 928, fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle (n° 852).

J'ai reçu, le 11 janvier 1994, de M. Eric Raoult, un rapport, n° 929, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi définissant les orientations de l'aide de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel du territoire de la Polynésie française (n° 853).

J'ai reçu, le 11 janvier 1994, de M. François d'Aubert, un rapport, n° 930, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur la proposition de résolution de M. Bernard Carayon (n° 848) relative à la proposition de règlement (CEE-EURATOM) du Conseil modifiant le règlement (CEE-EURATOM) n° 1552-89 du Conseil portant application de la décision 88/376/CEE, EURATOM, relative au système des ressources propres de la Communauté (n° E 146).

J'ai reçu, le 11 janvier 1994, de M. François d'Aubert, un rapport, n° 931, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur la proposition de résolution de M. Bernard Carayon (n° 849) sur la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés (n° E 147).

15

### DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 10 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires un rapport sur l'application de cette loi.

16

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 12 janvier 1994, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 758 autorisant l'approbation de la décision 93-81-Euratom, CECA, CEE modifiant l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision 76-787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976.

M. Roland Blum, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 927).

Éventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

### ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du lundi 10 janvier 1994)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 11 au jeudi 20 janvier inclus, a été ainsi fixé :

#### Mardi 11 janvier :

L'après-midi à seize heures, et éventuellement le soir à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts (n° 379-716).

#### Mercredi 12 janvier :

L'après-midi à quinze heures, et éventuellement le soir à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la décision 93/81 Euratom, CECA, CEE modifiant l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom, du Conseil du 20 septembre 1976 (n° 758).

#### Jeudi 13 janvier :

Le matin à neuf heures trente :

Discussion du projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de l'article L. 71 du code électoral tel qu'il résulte de l'article unique de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 (n° 771) :

Discussion du projet de loi définissant les orientations de l'aide de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel du territoire de la Polynésie française (n° 853).

L'après-midi à quinze heures et le soir à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle (n° 852).

**Vendredi 14 janvier :**

Le matin à neuf heures trente, l'après-midi à quinze heures, et le soir à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle (n° 852).

**Mardi 18 janvier :**

L'après-midi à seize heures, et le soir à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions concernant l'agriculture (n° 861-874).

**Mercredi 19 janvier** l'après-midi à quinze heures et le soir à vingt et une heures trente, et éventuellement, **jeudi 20 janvier**, le matin à neuf heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant transposition des dispositions de la directive du Conseil des Communautés européennes fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants.

### TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les propositions d'actes communautaires suivantes :

Par lettre du 23 décembre 1993 :

- proposition de directive du Conseil sur les systèmes d'indemnisation des investisseurs (E 172) ;
- proposition de règlement CEE du Conseil portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie (1994) (E 173) ;
- proposition de règlement CEE du Conseil modifiant le règlement CEE n° 2420-92 portant suspension temporaire des droits à l'importation du tarif douanier commun sur certains mélanges de résidus de l'amidonnerie de maïs et de résidus de l'extraction de l'huile de germes de maïs obtenus par voie humide (E 174) ;
- proposition de décision du Conseil portant conclusion, sous forme d'échanges de lettres, d'un accord avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement sur la contribution de la Communauté économique européenne au compte « sûreté nucléaire » (E 175) ;
- proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'accords au titre de l'article XXVIII du GATT entre la Communauté économique européenne et respectivement l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Pologne, la Suède et l'Uruguay concernant certains oléagineux (E 176) ;
- proposition de règlement CEE du Conseil relatif à l'introduction de délais pour la conduite des enquêtes dans le cadre des instruments communautaires de défense commerciale et portant modification des règlements du Conseil applicables en la matière (E 177) ;
- proposition de règlement CEE du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part. Proposition de règlement CEE du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part (E 178).

Par lettre du 28 décembre 1993 :

- communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au comité économique et social : développement d'un service universel dans un environnement concurrentiel et proposition de résolution du Conseil sur des principes en matière de service universel dans le secteur des télécommunications (E 179) ;

- rapport de la Commission au Conseil sur la mise en œuvre du régime commercial PTOM/CEE (rapport prévu à l'article 240, paragraphe 2, 91/482/CEE) de la décision et proposition de décision du Conseil modifiant la décision 91-482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays tiers et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (E 180) ;
- proposition de règlement CE du Conseil portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits faits à la main (1994). Proposition de règlement CE du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains tissus, velours et peluches, tissés sur métiers à main (1994) (E 181) ;
- proposition de règlement CEE du Conseil modifiant le règlement CEE n° 715-90 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (E 182) ;
- proposition de règlement CEE du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels (1<sup>re</sup> série 1994) (E 183).

Par lettre du 31 décembre 1993 :

- proposition de décision du Conseil concernant les amendements à apporter aux réserves formulées par la Communauté européenne à l'égard des dispositions de certaines annexes à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers COM (93) 610 FINAL (E 184) ;
- propositions de décision du Conseil concernant la conclusion de certains accords entre la CEE et certains pays tiers (lettre de présentation des volumes 1 à 8). Propositions de décision du Conseil concernant la conclusion de certains accords entre la CEE et certains pays tiers sur le commerce de produits textiles (volume 1 : Albanie, volume 2 : Arménie, volume 3 : Lettonie, volume 4 : Lituanie, volume 5 : Fédération de Russie, volume 6 : Slovénie, volume 7 : Tadjikistan, volume 8 : Ouzbékistan) SEC (93) 1559 FINAL (E 185).

### NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

1. - Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre, en date du 7 janvier 1994, qu'a été adoptée définitivement par les instances communautaires, le 16 décembre 1993, la proposition d'acte communautaire suivante :

Proposition de décision du Conseil autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur des dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune, contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et dans les accords commerciaux conclus par les Etats membres avec les pays tiers (E 87).

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre, en date du 27 décembre 1993, qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires, les propositions d'actes communautaires suivantes :

- proposition de règlement CEE du Conseil modifiant le règlement du Conseil 1552-89 portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (décision du Conseil du 10 décembre 1993) - COM (92) 519 FINAL (E 43) ;
- avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1993 (section III - Commission) (vote du Parlement européen du 02-12-1993) - SEC (93) 396 FINAL (E 74) ;
- lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1993. Etat des recettes : section I : Parlement ; section III : Commission ; section IV : Cour de justice ; section V : Cour des comptes (vote du Parlement européen du 02-12-1993) - SEC (93) 883 FINAL (E 100) ;
- avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994 - Volume 2 - Section I - Parlement (vote du Parlement européen du 16-12-1993) - COM (93) 400 FR (E 115) ;



- syn 466-syn 467 relative au droit dérivé nécessaire à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'Union économique et monétaire (décision du Conseil du 13 décembre 1993) COM (93) 371 FINAL (E 138) ;
- lettre rectificative n° 2 à l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1993 - Annexe technique (section III - Commission) (vote du Parlement européen du 02-12-1993) - SEC (93) 1309 FINAL/2 annexe technique (E 148) ;
- lettre rectificative n° 2 à l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1993 (Section III - Commission) (vote du Parlement européen du 02-12-1993) - SEC (93) 1309 FINAL (E 149) ;
- projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1993, établi par le Conseil du 18 octobre 1993 (vote du Parlement européen du 02-12-1993) (E 151) ;

- lettre rectificative n° 1 au projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1993 établie par le Conseil le 15 novembre 1993 (vote du Parlement européen du 02-12-1993) (E 163) ;
- proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres des communautés (décision du Conseil du 10 décembre 1993) - COM (93) 438 FINAL/2 - *Corrigendum* ; (E 165)
- lettre rectificative n° 3 à l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1993 (section III - Commission) (vote du Parlement européen du 02-12-1993) SEC (93) 1761 FINAL (E 170) ;
- projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994 amendé et assorti de propositions de modifications (vote du Parlement européen du 16-12-1993) (E 171).

